

N° 4922⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche du 12 mars 2003, soumis au Conseil d'Etat un amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Cet amendement concerne l'article 6 du projet de loi sous examen.

La Commission des Finances et du Budget a accepté d'ajouter à l'article 3b) les termes „*les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque*“ (voir amendement 2 du 25 novembre 2002). Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé, il s'impose cependant d'ajouter également à l'article 6 aux administrations et aux notaires *les créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque*, afin de régler la question de la responsabilité à l'égard de ces utilisateurs.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le Centre informatique de l'Etat dans l'énumération, alors qu'il a reçu de par sa loi organique (cf. loi modifiée du 29 mars 1974, article 2) la mission de gérer les équipements électriques et électromagnétiques appropriés à l'accomplissement de sa mission. Son énumération à l'article 6 est donc superfétatoire. Les autres administrations et professionnels énumérés ne peuvent par conséquent être chargés de la gestion du système informatique et ceci même de façon partielle. Ils peuvent seulement devenir responsables des traitements qu'ils exécutent dans le cadre de leurs attributions respectives. Ils sont par conséquent à qualifier comme tels.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

